CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 67.779/2/V
du 26 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance'

‡LW-CGIUAGEE-GHHHJVT‡

Le 13 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de la Communauté française de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, de la Recherche scientifique, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit [*] jusqu'au 27 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle conclues dans le cadre de l'enseignement supérieur en alternance'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 26 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 août 2020.

*

[*] Ce délai résulte de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

‡LW-CGIUAGEE-GHHHJVT‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'article 12, seconde phrase, du décret du 30 juin 2016 'organisant l'enseignement supérieur en alternance' est l'unique fondement juridique du texte en projet.

L'alinéa 2 doit dès lors constituer le premier alinéa de celui-ci.

2. Les alinéas 1er et 3 visent d'autres textes juridiques.

Interrogé sur ceux-ci, le délégué de la Ministre a précisé que l'article 79 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' et l'article 1er de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 février 2017 'portant approbation de la convention cadre d'alternance dans l'enseignement supérieur' font partie du cadre juridique du texte en projet.

Par conséquent, les alinéas 1er et 3 seront omis ou, si l'auteur du projet souhaite y faire référence, ils seront rédigés sous la forme d'un « considérant » [1].

3. Il y a lieu d'ajouter, à l'alinéa 4, la date du 22 novembre 2018 qui est la date à laquelle le Comité de pilotage de l'enseignement supérieur en alternance a formulé sa proposition.

DISPOSITIF

Article 2

L'alinéa 2 prévoit que le minimum par année académique visé à l'alinéa 1er « ne s'applique pas à l'étudiant inscrit dans des études menant au grade académique de bachelier qui effectue son premier bloc annuel de 60 crédits ».

[1] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

‡LW-CGIUAGEE-GHHHJVT‡

Or, comme il ressort du préambule du projet, celui-ci trouve son fondement juridique dans l'article 12 du décret du 30 juin 2016 'organisant l'enseignement supérieur en alternance', lequel dispose comme suit :

> « Lorsque l'étudiant est en formation dans l'entreprise, il est couvert par une convention d'immersion professionnelle telle que définie par l'article 104 de la loi-programme du 2 août 2002. Sur proposition du Comité de pilotage, le Gouvernement détermine les indemnités minimales applicables aux conventions d'immersion professionnelle ».

On peut lire ce qui suit dans les travaux préparatoires du décret, à propos de cet article 12 :

> « Contrairement au contrat de travail, l'objet de la convention n'est pas la fourniture de prestations de travail contre rémunération dans un lien de subordination vis-à-vis d'un employeur, mais bien la formation, c'est-à-dire apprendre d'une manière pratique en étant 'immergé' dans la vie de l'entreprise et en effectuant des tâches qui peuvent s'intégrer dans le processus productif de l'entreprise.
>
> Cette convention doit être rédigée par écrit et comprendre au moins les clauses suivantes : le principe de l'accompagnement, la durée de l'accompagnement, les modalités selon lesquelles les parties peuvent mettre fin au contrat et les modalités de paiement de l'indemnité.
>
> Le but de la formation en entreprise étant d'acquérir des compétences, l'étudiant n'a pas droit à une rémunération qui serait la contrepartie de sa prestation de travail. Toutefois, une indemnité doit lui être attribuée.
>
> […]
>
> En conséquence, le présent article habilite le Gouvernement à déterminer le montant de l'indemnité qui sera octroyée aux étudiants en alternance qui seront inscrits en brevet, en bachelier ou en Master ».

Tel que cela ressort tant du texte du décret que des travaux préparatoires qui ont précédé son adoption, le législateur décrétal consacre une obligation d'attribuer une indemnité aux étudiants concernés.

Outre que l'on ne perçoit pas la portée exacte des termes « qui effectue son bloc annuel » – selon que l'auteur du projet entendrait viser le seul suivi du cursus sans qu'il soit besoin d'obtenir une attestation de réussite de ces 60 crédits ou au contraire exiger pareille réussite –, l'alinéa 2 va au-delà de l'habilitation conférée au Gouvernement en ce qu'il exclut une catégorie d'étudiants du bénéfice de l'indemnité alors que pareille exclusion n'est pas envisagée par le décret.

L'alinéa 2 sera omis.

Article 3

L'article 3 du projet est rédigé comme suit :

> « Cette indemnité est indexée sur la même base que l'indexation automatique des prestations sociales. Cette indexation est datée du jour de la rentrée académique ».

‡LW-CGIUAGEE-GHHHJVT‡

La formule d'indexation, qui figure à l'article 3 du projet, est trop vague et doit être précisée.

Le délégué de la Ministre a transmis les deux propositions suivantes :

« Proposition 1 : 'Art. 3. Cette indemnité est liée aux fluctuations de l'indice des prix, conformément aux règles prescrites par la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses du secteur public. L'indemnité est rattachée à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990. Cette indexation est datée du jour de la rentrée académique.'

Proposition 2 : 'Art. 3. Cette indemnité est indexée, pour une année académique concernée, en adaptant le montant définitif obtenu pour l'année précédente à l'année académique concernée aux variations de l'indice santé des prix à la consommation selon la formule : Indice santé d'août de l'année concernée/Indice santé d'août de l'année précédente. Cette indexation est datée de la rentrée académique' ».

Compte tenu de l'objectif poursuivi, la première proposition ne saurait être retenue. Dès lors que, selon celle-ci, le montant de 550 euros bruts serait celui rattaché à l'indice-pivot 138,01 du 1er janvier 1990, elle aurait en effet pour conséquence très probable que, dès la première indexation, le montant de l'indemnité dépassera largement celui de 551,89 euros (même indexé sur la base de la réglementation applicable aux allocations familiales) qui est le montant au-delà duquel les allocations familiales ne sont plus dues à « l'enfant bénéficiaire de plus de 21 ans ».

La seconde proposition ne rencontre pas cet écueil. Elle sera donc retenue en insérant toutefois les mots « Indemnité fixée par les articles 1er et 2 x » avant les mots « Indice santé d'août de l'année concernée » et en prévoyant, si telle est bien l'intention, que les montants d'indemnité ainsi obtenus seront arrondis à l'unité supérieure ou inférieure selon que leurs chiffres après la virgule atteignent ou non le chiffre 5.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-CGIUAGEE-GHHHJVT‡